



JOURNAL

de

l'Association des Professeurs

de

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR & MOYEN



N^o 1. - MARS 1909



LUXEMBOURG
IMPRIMERIE CHARLES BEFFORT

Rue du Saint-Esprit 14

1909

JOURNAL

de

l'Association des Professeurs

de

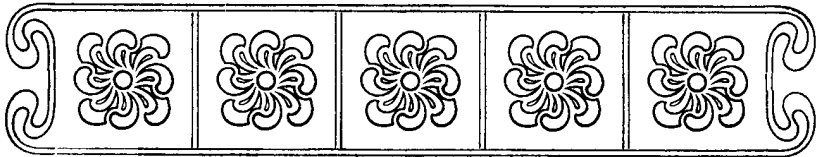
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR & MOYEN



N° 1. — MARS 1909



LUXEMBOURG
IMPRIMERIE CHARLES BEFFORT
Rue du Saint-Esprit 14
1909



L'idée de créer une association générale des membres de l'enseignement moyen n'est pas née d'hier. Comme leurs collègues étrangers, comme les instituteurs du pays, les professeurs luxembourgeois ressentaient depuis longtemps le besoin d'affirmer leur solidarité et de resserrer les liens qui les unissaient. Ce besoin devint de plus en plus pressant à mesure que, par suite du développement extraordinaire donné à l'enseignement secondaire, le nombre des professeurs augmentait considérablement.

Les lignes qui vont suivre sont destinées à retracer les débuts de la nouvelle association, qui existe depuis trois ans.

Ce fut en 1902 qu'un groupe de 25 professeurs s'occupa une première fois de cette question dont l'importance était reconnue, mais qui, pour le moment, ne reçut pas encore de solution. C'était l'année même où 15 professeurs s'étaient concertés pour faire, dans une brochure, l'„Exposé de la situation matérielle des professeurs de l'Enseignement supérieur et moyen.“

Enfin, en 1905, les professeurs résolurent de passer outre à toutes les objections et à toutes les hésitations, et la création d'une association fut définitivement décidée.

Une liste d'adhérents, mise en circulation dans les cinq établissements d'enseignement supérieur et moyen, réunit jusqu'à 60 signatures. Chaque établissement ayant désigné un délégué, un comité provisoire fut institué et chargé d'élaborer un projet de statuts.

Ces délégués furent:

MM. *N. van Werveke*, pour l'École industrielle et commerciale de Luxembourg;

Glæsener, pour le Gymnase de Luxembourg;

Steffes, pour le Gymnase de Diekirch;

Palgen, pour le Gymnase d'Echternach, remplacé plus tard par *M. Ahnen*;

Ensch, pour l'École industrielle et commerciale d'Esch s./A.

Le comité provisoire, au sein duquel M. van Werveke remplit les fonctions de président et M. Ensch celles de secrétaire, s'acquitta de sa mission dans une réunion du 20 juillet 1905 et convoqua une assemblée générale pour le 14 novembre de la même année. Ce fut

L'Assemblée constitutive du 14 novembre 1905.

Les professeurs répondirent en grand nombre à l'appel qui leur avait été adressé. Avant d'ouvrir les débats, M. le président du comité provisoire, dans une allocution vivement applaudie, exposa les motifs qui devaient engager les membres du corps professoral à s'associer et le but que la nouvelle association avait à poursuivre. „Tant qu'il n'y avait,“ dit-il en substance, „qu'un seul établissement de plein exercice dans le Grand-Duché, l'Athénée de Luxembourg, et que les progymnases de Diekirch et d'Echternach n'en étaient pour ainsi dire que des annexes, le corps professoral de ces trois établissements ne formait qu'une seule famille et avait la conscience de son unité. Mais depuis la division de l'Athénée en deux établissements complets et distincts, depuis la transformation des progymnases de Diekirch et d'Echternach en gymnases de plein exercice et la création de l'École industrielle et commerciale d'Esch s./A., nous possédons cinq établissements d'instruction moyenne complets; et le nombre des titulaires ayant naturellement plus que doublé, les professeurs risquent de ne plus se connaître et de perdre le sentiment de leur solidarité. Il s'agit donc d'établir entre les membres des cinq corps enseignants de ces établissements un nouveau lien, un lien plus fort, qui leur offre le moyen de rester conscients de leur unité; ce moyen, nous le trouvons dans l'association.

Cette fédération des professeurs n'est pas destinée, comme on l'a insinué calomnieusement, à être une machine de guerre contre l'autorité supérieure, contre les directeurs, contre les membres ecclésiastiques du corps professoral: une association des professeurs dont la création serait inspirée par de pareilles tendances, serait par là-même une institution mort-née. Bien au contraire, à l'instar des sociétés similaires existant dans tous les pays, la nouvelle association poursuivra les seuls buts de maintenir les liens de solidarité entre ses membres, de travailler à la prospérité

de l'enseignement moyen et de défendre les intérêts moraux et matériels des professeurs.“

Après une discussion très-sérieuse, le texte des statuts proposé par le comité provisoire fut adopté avec de légères modifications.¹⁾ Par acclamation, le comité provisoire fut maintenu dans ses fonctions. M. N. van Werveke fut désigné définitivement comme président, M. Ahnen comme secrétaire, M. Steffes comme trésorier; les mêmes délégués se virent renouveler leur mandat pour l'année 1906—1907.

L'Association des professeurs étant de cette façon définitivement constituée, le comité fit circuler une seconde liste d'adhérents, qui réunit les signatures de presque tous les membres du corps enseignant.²⁾

STATUTS

de l'Association des professeurs.

Article I. — L'association a pour but de maintenir l'union entre tous les membres du corps professoral, de travailler à la prospérité de l'enseignement moyen et de défendre les intérêts moraux et matériels du personnel des établissements d'enseignement moyen du Grand-Duché.

Toute discussion politique ou religieuse est exclue.

Article II. — Peuvent faire partie de l'association:

- 1^o les directeurs, les professeurs et les répétiteurs gradués;
- 2^o les professeurs de spécialités et les maîtres de dessin;
- 3^o les anciens professeurs.

Article III. — Pour entrer dans l'association, il suffit de demander par écrit son inscription au secrétaire, qui la soumettra au ballottage du comité.

Article IV. — Les membres de l'association paient une

¹⁾ Voir ci-dessous.

²⁾ Voir cette liste page 7.

cotisation annuelle de **cinq francs**, payable dans le courant du mois d'octobre.

Article V. — L'association est dirigée par un comité composé de cinq membres, à savoir un par établissement d'enseignement moyen à désigner à la majorité absolue des membres de l'établissement.

Parmi ces cinq membres un président, un secrétaire et un trésorier sont nommés à la majorité des voix par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article VI. — Le comité expédie les affaires courantes, convoque l'assemblée générale, la préside et en dirige les débats.¹⁾

Il se tient à la disposition des aspirants-professeurs pour leur fournir des renseignements utiles sur les universités et les cours qu'ils désirent suivre.

Il se réunit tous les trois mois, dans la première quinzaine des mois d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet.

Article VII. — L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, le dernier jour des vacances de Pâques.

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou que le quart au moins des membres de l'association le demande.

Les convocations seront faites quinze jours avant la date de la réunion par le secrétaire, qui fera connaître à chaque membre l'ordre du jour fixé par le comité.

Article VIII. — Les membres qui voudront discuter un point quelconque intéressant l'association, le feront connaître par écrit quinze jours avant la convocation au comité, qui le portera à l'ordre du jour.

¹⁾ Ce texte ne donnant pas d'indication précise sur le moment où le comité nouvellement constitué doit entrer en fonctions, une interprétation authentique devint nécessaire. Ce fut l'assemblée générale du 27 avril 1908 qui érigea en principe que toute assemblée générale serait dirigée par le Comité qui en avait fixé l'ordre du jour.

Article IX. — Le comité rendra compte des affaires traitées depuis la dernière assemblée générale.

Le secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations, à approuver par la prochaine assemblée générale, qui alors décidera s'il y a lieu de le faire imprimer.

Le trésorier dresse tous les ans un compte des recettes et des dépenses. Ce compte est examiné par le comité et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Liste des professeurs

faisant partie de l'Association dès 1905
(rangés par établissement et par ordre d'ancienneté).

A. — *Luxembourg* — *Gymnase.*

MM. Schaack, professeur honoraire en retraite ;

Herchen,

Tibesar,

Martin d'Huart,

Karels,

Kuborn,

Keiffer,

Schmit,

Glæsener,

Wolff,

Wilhelm,

Jacques Meyers,

Klein,

Gøergen,

Braunshausen,

Ed. Oster, répétiteur ;

Aug. van Werveke, maître de dessin.

} professeurs ;

B. — *Luxembourg* — *Ecole industrielle.*

MM. Zahn, directeur ;

de Waha, professeur honoraire en retraite ;

de Colnet, ancien professeur, conseiller à la Chambre
des Comptes ;

MM. Nic. van Werveke,
Weckering,
Em. d'Huart,
Hoffmann,
Michel Meyers,
Pétry,
Michel Hansen,
Peffer,
Soisson,
Even,
Franç. Manternach,
J.-P. Faber,
Nic. Schmitz,
Tresch,
Rausch,
J.-P. Sevenig, professeur de sciences commerciales;
André Thyès, professeur de dessin ;
Reuter, répétiteur ;
Strock, maître de dessin.

C. — *Gymnase de Diekirch.*

MM. Ecker,
Nic. Sevenig,
Reyter,
Denis Pletschette,
Mailliet,
Steffes,
Kowalsky,
Welter,
Jos. Hansen,
Jos. Schmitz,
Simmer,
Engelmann,
Ries,
Koppes,
Robert,
Wenger,
Runau, maître de dessin.

D. — *Gymnase d'Edternach.*

MM. Wengler,	}	professeurs;
Palgen,		
Ahnen,		
Kauder,		
Tockert,		
Fél. Heuertz,		
Guill. Pletschette,		
Comes,		
Reuland,		
Nickels,		
Muller,	}	répétiteurs;
Kratzenberg,		
Speller,		
Wirion, maître de dessin.		

E. — *Ecole industrielle d'Esch s./A.*

MM. Houdremont, directeur;	}	professeurs;
Kass,		
J.-P. Manternach,		
Ensch,		
Pfeiffer,		
Michels,		
Bisenius,		
Ruppert, répétiteur;		
Roeder, professeur de langue anglaise;		
Mousset, maître de dessin.		

Passons rapidement en revue les points sur lesquels s'est portée l'action de l'Association pendant les trois premières années qui suivirent sa création.

La question principale dont il s'agissait d'amener une solution définitive, ce fut **l'amélioration de la situation matérielle des professeurs.**

Comme une majoration générale des traitements des fonctionnaires devait avoir lieu dans le courant de la session législa-

tive de 1905—1906, on jugea utile de rééditer la brochure publiée en 1902, en y apportant les modifications que les circonstances réclamaient. Ce mémoire, paru en 1906, fut envoyé au nom de l'Association à tous ceux que la matière concernait, surtout aux députés. Dans un exposé clair et appuyé de statistiques et de tableaux comparatifs très éloquents, cette publication établit péremptoirement :

- 1^o que, dans les vingt dernières années, l'institution du stage des candidats-professeurs et l'encombrement de la carrière professorale ont exercé sur l'avancement des professeurs une influence des plus funestes, de sorte qu'ils n'arrivent à leur maximum de traitement que vers l'âge de 60 ans, au moment où, en moyenne, ils cessent d'exercer leurs fonctions;
- 2^o que, pour ce motif surtout, la majoration des traitements intervenue en 1894 a à peine amélioré la situation du corps professoral;
- 3^o que la proportionnalité entre les traitements des professeurs et ceux des magistrats, telle qu'elle avait été fixée par la loi fondamentale de 1874, avait été détruite en défaveur des professeurs : des traitements qui avaient été sensiblement égaux en 1874, présentaient l'écart énorme de 800 à 1000 frs.

Le terrain se trouvant ainsi préparé, l'assemblée générale ordinaire de 1906, qui eut lieu à Diekirch le 23 avril, décida de saisir la Chambre des députés des revendications du corps professoral au moyen d'une pétition, dont une copie fut transmise à M. le Directeur général des Finances, et qui était conçue dans les termes suivants :

Messieurs les Députés,

Les professeurs des cinq établissements d'enseignement moyen du pays prennent la respectueuse liberté de vous exposer ce qui suit :

A plusieurs reprises, les différentes sections de la Chambre des députés, reconnaissant l'insuffisance des traitements des professeurs et constatant l'énorme disproportion entre leurs traitements

et ceux des magistrats, ont affirmé la nécessité d'une augmentation ou plutôt d'une revision.

Confiants dans ces bienveillantes paroles, les professeurs de tous nos établissements d'enseignement moyen osent venir vous présenter les revendications dont vous avez reconnu la justice, et vous prient de bien vouloir aborder sérieusement cette revision promise depuis quatre ans, afin de rétablir la proportionnalité qui existait autrefois entre leurs traitements et ceux des magistrats. Il leur semble qu'il ne serait que juste de faire cesser une fois pour toutes cette situation vraiment humiliante pour le corps professoral qui entend toujours parler de la nécessité d'une majoration et d'une revision des traitements et qui voit quand même s'éterniser sa déplorable condition matérielle.

Les professeurs ont l'honneur de vous adresser avec la présente pétition une brochure intitulée: *Exposé de la situation matérielle des professeurs de l'enseignement supérieur et moyen en 1906.*

Cette brochure fait ressortir à l'évidence les conditions déplorable de leur avancement et l'infériorité imméritée de leurs traitements à l'égard de ceux des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Les soussignés osent espérer que Messieurs les députés, faisant droit à leurs justes revendications, leur accorderont des traitements en rapport avec la durée et les difficultés de leurs études et l'importance de leurs fonctions; ils sont fermement convaincus que la Chambre des députés voudra rétablir l'ancienne proportionnalité entre leurs traitements et ceux de la magistrature, leur faire des conditions d'avancement plus favorables et rendre au corps professoral la place qui lui revient dans la hiérarchie des fonctionnaires.

C'est avec le plus profond respect que les soussignés ont l'honneur d'être, Messieurs les députés, vos très-humbles et très-dévoués serviteurs.

(Suivent les signatures).

La loi du 27 juin 1906, qui accordait aux fonctionnaires une majoration notable de leurs traitements, fut accueillie avec une vive satisfaction. Mais, votée d'urgence en fin de session pour porter remède à une situation intenable, elle n'entendait pas régler définitivement la matière; elle réserva encore une fois la question de la revision, qui devait faire droit aux réclamations des fonctionnaires et dont la nécessité fut de nouveau reconnue.

Or, comme cette revision, à laquelle le Gouvernement et la Chambre des députés s'étaient engagés à procéder à bref délai, se faisait toujours attendre, toutes ces questions relatives à la situation matérielle des professeurs ne cessèrent de figurer sur les ordres du jour des assemblées générales et des séances des comités de l'Association. Aussi, après une attente de deux ans, on résolut à l'assemblée générale de 1908, d'appeler de nouveau l'attention de la Chambre des députés sur les desiderata du corps professoral, en précisant les points essentiels qu'on entendait voir régler par la revision si longtemps promise. C'est cette nouvelle pétition dont le Corps législatif vient d'être saisi et dont voici la teneur:

Luxembourg, le 25 février 1909.

Messieurs les députés,

Les soussignés, professeurs des cinq établissements d'enseignement supérieur et moyen, prennent la respectueuse liberté de vous adresser la présente pétition, par laquelle ils sollicitent un règlement définitif de leur situation matérielle.

Il y a plus de deux ans, lors de la majoration générale des traitements des fonctionnaires, la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, s'était formellement engagée à compléter cette augmentation par une revision, dont l'urgence était universellement reconnue. A plusieurs reprises, et notamment à la fin de la dernière session, plusieurs députés avaient insisté spécialement sur la nécessité de reviser les traitements des professeurs.¹⁾

¹⁾ C'est avec la satisfaction la plus vive que nous citons les paroles encourageantes que, dans la dernière session législative, MM. les députés Rob. Brasseur, Brincour, Schiltz ont prononcées en faveur des professeurs.

A la séance du 25 mars 1908, M. Rob. Brasseur, rapporteur du projet de loi sur la réforme des études gymnasiales, appuya en ces termes les revendications des professeurs:

„Je saisis cette occasion, Messieurs, pour rappeler à la Chambre et au Gouvernement qu'il est une autre question beaucoup plus importante qui reste posée devant nous et dont la solution s'impose à brève échéance: c'est celle du relèvement général de la situation des professeurs. Il faut, d'une part, réduire les années de service exigées pour le maximum de traitement. **Il est inouï que les professeurs ne puissent obtenir leur bâton de maréchal que vers l'âge de soixante ans**, alors que, d'après les données de la statistique, la moyenne n'atteint pas ce chiffre! D'autre part, il est certain que, comparés à ceux d'autres fonctionnaires, les traitements de nos professeurs ne répondent pas au rang qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative. A ce point de vue, les professeurs ont subi un injuste déclassement. Ils ont été frappés

Forts de cette promesse et de ces bienveillantes paroles, les soussignés viennent renouveler les revendications dont ils

d'ostracisme, nous savons comment, mais nous ne savons pourquoi! (Très-bien!)

Il appartiendra à une prochaine loi de réparer cette injustice, et je prie le Gouvernement d'y mettre la main le plus tôt possible. Quand nous confions à nos professeurs la jeunesse du pays, en leur disant: „Voilà nos enfants, faites-en des hommes!“ tâchez qu'il ne nous répondent pas: „Nous sommes des hommes aussi; de quel droit l'Etat nous traite-t-il en parias?“ (Mouvement).

Et n'allez pas croire, Messieurs, qu'il s'agisse là d'une revendication d'ordre secondaire. Cette question a un côté psychologique que j'ai déjà discuté dans cette enceinte, il y a quelques années, et sur lequel je désire une fois de plus appeler l'attention du Gouvernement: l'Etat est le premier intéressé à éviter ou à supprimer les sujets de mécontentement parmi ses fonctionnaires. Le zèle et le dévouement de nos professeurs sont hors de cause, mais il est certain qu'en les traitant injustement, on les décourage. Rendez-leur donc justice, et vous doublerez leur amour du travail, vous stimulerez l'énergie dont ils ont besoin dans l'exercice d'une profession si rude et si ingrate.“ (Bravos!)

M. Schiltz parla dans le même sens dans la séance du 7 avril 1908:

„Hr. Mongenast hat ein neues Studienprogramm aufgestellt. Das Programm ist etwas, aber die Ausführung ist alles. Ich wünsche und hoffe, daß Hr. Mongenast ein Lehrpersonal findet, das sich der Ausführung seines Programms mit ganzem Herzen hingibt. Die Professoren haben ein hartes Dasein und eine sehr verantwortungsvolle Arbeit. Wenn sie ihre Arbeit tun, so wird ihnen das Leben sehr schwer; erfüllen sie aber ihre Pflichten nicht, so laden sie sich eine Verantwortung auf, deren Folgen sich kaum übersehen lassen.“

Es wäre also gut, wenn unsere Professoren in der Lage wären, freudig ihre Pflicht zu thun, und darum wäre zu wünschen, daß ihnen alles bewilligt würde, was sie mit vollem Recht beanspruchen zu dürfen glauben; sie müssen mit ihrem Beruf zufrieden, von materiellen Sorgen befreit sein, damit sie mit ganzer Kraft sich ihren Pflichten hingeben können.“

Voici les paroles que prononça M. Brincour à la même occasion (séance du 10 avril):

„Je n'ai pas voulu voter contre (la réforme de l'enseignement gymnasial), parce que le projet contient une amélioration de la situation matérielle de nos professeurs de l'enseignement moyen (Il s'agit de l'indemnité de résidence de 200 francs accordée aux professeurs du plat pays).“

Ceux qui connaissent les difficultés sans nombre et l'importance toujours croissante de la lourde tâche que nous leur avons confiée, verront dans ce léger supplément le **premier pas vers le relèvement de leur situation**, lequel devra se réaliser dans le domaine matériel par le redressement de leurs rétributions et dans le domaine moral par la représentation, dans le sein de notre Conseil d'Etat, des éducateurs de ceux qui dirigeront plus tard les destinées du Grand-Duché.“

avaient déjà saisi la **Chambre**, et qui tendent à leur faire obtenir avant tout un avancement plus rapide et plus équitable et un relèvement de leur traitement final.

Ils se croient d'autant plus autorisés à faire entendre à nouveau leurs réclamations que le travail professionnel auquel ils peuvent être astreints, vient d'être augmenté considérablement par l'autorité supérieure: un arrêté grand-ducal du 23 juin 1908 a porté en effet de vingt à vingt-deux le maximum des leçons hebdomadaires pouvant être imposées aux professeurs.

Ce qui depuis un certain nombre d'années exerce une influence de plus en plus funeste sur la situation matérielle des professeurs, c'est la division de ceux-ci en trois classes avec cadres limités. Dans le temps, avant l'institution du stage et l'encombrement des cadres, il n'était pas rare de voir un professeur obtenir son maximum de traitement à l'âge de 54, de 52, voire de 50 ans. Actuellement le nombre des professeurs ayant presque triplé par suite du développement qu'a pris l'Enseignement secondaire, le titulaire, obligé de faire deux années de stage et de remplir les fonctions de répétiteur pendant deux à trois ans, n'est nommé professeur de 3^e classe qu'à l'âge de 28 ans en moyenne; il n'arrive à son maximum de traitement que vers 59 ans, après 35 années de service effectif, et il doit rester en fonctions jusqu'à 64 ans pour avoir droit à la pension calculée sur le maximum du traitement.

Or, la statistique prouve qu'à 59 ans en moyenne les professeurs meurent ou sont forcés de prendre leur retraite, de sorte que la grande majorité ne jouit pas du maximum de traitement, encore moins du maximum de pension correspondant à ce traitement.

Les soussignés se demandent à quoi sert un tel maximum qui, pour la plupart d'entre eux, ne figure que sur le papier. Ils estiment qu'il y a lieu de porter remède à cet état de choses et revendiquent des conditions d'avancement telles que tout professeur puisse atteindre le montant du traitement final vers l'âge de 52 ans au plus tard. Ils sont persuadés que la Chambre voudra leur accorder à cet égard des avantages qu'elle vient d'octroyer aux instituteurs en proposant de fixer leur maximum de traitement après 28 ans de service, chiffre qui, sur l'avis du Conseil d'Etat, fut porté à 30 ans: de cette manière, les instituteurs, entrés en fonctions à 19 ans, peuvent arriver à leur maximum à 49 ans.

Pour atteindre le but qui fait l'objet de cette pétition, il n'y a qu'un moyen efficace: c'est la suppression des classes et des cadres qui, actuellement, n'ont plus d'autre valeur, d'autre effet, que d'entraver l'avancement des membres du corps enseignant.

Il est vrai que l'article 2 de la loi du 17 mai 1874 sur les traitements du personnel enseignant porte „que les professeurs sont promus d'une classe à l'autre en raison de leur mérite personnel, des chaires qu'ils occupent et de l'importance des matières qu'ils enseignent.” Mais ces dispositions sont restées ou devenues lettre morte: il n'y a que l'ancienneté qui jusqu'ici a décidé de l'avancement. N'a-t-on pas vu souvent des répétiteurs, des professeurs fraîchement nommés occuper les chaires les plus importantes sans que pour cela ils aient avancé d'un jour plus vite que leurs collègues de la même promotion enseignant en VII^e? A quoi bon donc ce classement qui n'a plus aucune valeur intrinsèque, qui même peut avoir pour effet d'empêcher l'avancement de tel professeur dont le prédécesseur a démérité?

Les soussignés tiennent à déclarer qu'en réclamant un avancement plus rapide, ils ne demandent pas de nouveaux avantages: ils désirent simplement voir rétablir les conditions d'avancement beaucoup plus favorables faites à leurs devanciers.

Il y a un autre voeu dont les soussignés attendent la réalisation de la bienveillance de la Chambre des députés.

Les professeurs sont les premiers à reconnaître que la situation matérielle créée par la loi de 1906 pour le professeur qui vient d'entrer en fonctions, est entièrement satisfaisante. Mais ils se croient fondés à prétendre que le montant de leur traitement final, qui est de 5200 francs (plus 200 francs d'indemnité de séjour) ne répond ni aux longues et pénibles études qu'ils ont dû faire, ni à l'importance de leurs fonctions, ni aux difficultés que comporte l'accomplissement de leur tâche professionnelle.

Aussi ne croient-ils pas mériter le reproche d'immodestie en réclamant un maximum de traitement au moins égal à celui d'un inspecteur d'enregistrement ou des contributions (5575 francs sans le casuel). Ce maximum rétablirait l'ancienne proportionnalité entre le traitement du professeur arrivé à la fin de sa carrière et celui de vice-président du Tribunal (5950 francs), proportionnalité qui avait été fixée par la loi de 1874, la seule loi qui ait cherché à établir une certaine hiérarchie des fonctionnaires sur une base réelle et équitable. Du reste, n'est-il pas étrange que, tandis que la différence de traitement entre la 3^{me} et la 2^{me} classe des professeurs se monte à 325 francs, l'écart entre la 2^{me} et la 1^{re} n'est que de 200 francs, anomalie qui avait déjà été signalée à l'attention de la Chambre, et à laquelle celle-ci avait pris l'engagement de remédier? N'est-il pas évident qu'une rectification s'impose déjà de ce chef et que cet écart, au lieu d'être plus petit, devrait être plus grand?

En résumé, voici les desiderata que les professeurs se per-

mettent de soumettre à la bienveillante appréciation de la Chambre des députés et du Gouvernement:

1^o suppression de la division en classes et en cadres.

2^o fixation du minimum de traitement à 3975 frs. (traitement actuel) et **du maximum à 5775 frs.** (y compris les 200 frs. d'indemnité).

3^o avancement par huit augmentations triennales de 225 francs chacune, de façon à permettre au professeur d'atteindre son maximum de traitement vers l'âge de 52 ans.

Les soussignés ont l'honneur d'être, Messieurs les députés, avec le plus profond respect, vos très-humbles et très-dévoués serviteurs.

(Suivent les signatures).

Parmi les autres questions dont l'Association eut à s'occuper, figure dès le début l'ordre de préséance. Depuis longtemps, les professeurs avaient le sentiment que dans les cérémonies publiques où l'observation de cet ordre de préséance était de rigueur, ils n'occupaient pas la place qui leur revenait dans la hiérarchie des fonctionnaires. L'arrêté grand-ducal du 10 avril 1906 ne fit qu'augmenter le mécontentement qui régnait de ce chef parmi les professeurs, et déjà à l'assemblée générale de 1906, on releva que, le corps professoral étant le seul de tous les corps constitués dont tous les membres ont fait des études universitaires et sont gradués, il devait avoir le pas sur un grand nombre d'administrations qui continuaient à lui être préférées.

Comme suite à ce premier échange de vues, l'assemblée générale du 27 avril 1908 décida d'adresser les réclamations des professeurs à cet égard sous forme de vœu à M. le Directeur général des Finances. C'est au mois de janvier 1909 que le Comité de l'Association, ayant été reçu en audience par M. le Directeur général, s'acquitta de sa mission et remit au chef de l'enseignement supérieur et moyen un mémoire dans lequel, avec d'autres vœux dont il va être question, les griefs des professeurs relatifs à l'ordre de préséance étaient formulés.

¹⁾ Voir le texte de ce mémoire à la page 18; la question de l'ordre de préséance y figure sous le n^o 3, à la page 21).

Les autres desiderata de l'Association dont le comité était chargé d'entretenir M. le Directeur général des Finances, se rapportent à l'homogénéité du corps enseignant, à la nomination et à l'avancement des aspirants-professeurs et à la communication du dossier secret (Personalakten).

L'Association avait cru devoir s'occuper de la première de ces questions, parce que dans plusieurs établissements, notamment aux écoles industrielles et commerciales, le manque momentané de personnel dûment qualifié pour certaines spécialités avait amené l'adjonction au corps enseignant d'éléments hétérogènes : plusieurs cours avaient été confiés, soit à titre provisoire, soit définitivement, à des titulaires qui n'avaient pas rempli les conditions légales et réglementaires donnant accès à la carrière professorale.

L'assemblée générale ordinaire de 1908, revenant sur ce sujet qui avait déjà été débattu dans une séance du comité du 4 juillet 1906, s'inquiéta d'un état de choses qu'elle estimait être préjudiciable à la bonne marche de l'enseignement, et chargea encore le comité de se faire, auprès de Monsieur le Directeur général des Finances, l'interprète des sentiments des professeurs à cet égard.¹⁾

Les délibérations de cette assemblée générale de 1908 portèrent également sur la situation faite dans les derniers temps à certains répétiteurs, dont la nomination et l'avancement avaient subi des retards imprévus : ils n'avaient pu être nommés soit répétiteurs de 1^{re} classe, soit professeurs de 3^e classe, parce que, plusieurs cours étant confiés à des stagiaires, ils n'avaient pas le nombre réglementaire de vingt heures de leçons par semaine. Ce fut encore un inconvénient que l'Association crut devoir signaler à l'autorité supérieure.²⁾

Quant au désir de recevoir communication des notes secrètes, des rapports pouvant composer le dossier des professeurs,³⁾ les membres de l'Association s'étaient inspirés de l'exemple des pays voisins : en France, dans plusieurs états de l'Allemagne du

1) Voir page 18.

2) Voir page 20.

3) Voir page 22.

Sud, les fonctionnaires de l'Etat avaient obtenu satisfaction sous ce rapport et ne couraient plus le risque d'être mal cotés pour des griefs élevés contre eux et dont ils n'avaient pas connaissance.

MÉMOIRE

présenté par le comité de l'Association à M. le Directeur général des Finances au mois de janvier 1909 et concernant :

- 1) l'homogénéité du corps professoral ;
- 2) la nomination et l'avancement des candidats-professeurs ;
- 3) l'ordre de préséance ;
- 4) la communication du dossier secret.

Monsieur le Directeur général,

L'Association des professeurs de l'Enseignement supérieur et moyen, dans sa dernière assemblée générale ordinaire, a décidé à la presque unanimité des voix de vous soumettre une série de vœux, inspirés par le désir de sauvegarder les intérêts du corps enseignant.

C'est avec toute la déférence due à l'autorité supérieure que le comité de l'Association, chargé de vous saisir de ces desiderata, vient aujourd'hui s'acquitter de sa mission.

En premier lieu les membres de l'Association désirent que **le corps professoral soit homogène** au possible.

En formulant ce vœu, ils ne lui reconnaissent aucun effet rétroactif, ils entendent voir respecter les situations acquises. En outre, ils n'ont pas en vue certaines branches d'enseignement d'un caractère plutôt technique, qui exigent une préparation spéciale (comme le dessin), ni les cas de force majeure où le manque de personnel dûment qualifié demande impérieusement la nomination au moins temporaire de professeurs ou chargés de cours non diplômés. Mais les professeurs se croient en droit d'exiger que toutes les branches d'un ordre primordial ne soient confiées qu'à des titulaires qui sont en possession des diplômes et certificats prévus par les lois et règlements existants, qu'à moins de pénurie complète de candidats, ce soient les docteurs en philosophie et lettres ou en sciences qu'il faut charger de toutes les spécialités autres que le dessin, spécialités dans lesquelles ils auraient à se

perfectionner au besoin après avoir fait leur doctorat ou subi l'épreuve pratique.

Que tous ceux qui, d'une manière permanente, sont appelés à faire partie du corps professoral, passent par la même filière et remplissent approximativement les mêmes conditions pour arriver aux fonctions leur confiées, c'est l'esprit de corps, c'est l'intérêt de l'enseignement lui-même et des personnes visées par le présent vœu qui l'exigent.

Il est évident que l'unité du corps professoral, l'esprit de corps souffre par l'adjonction d'éléments hétérogènes. Une franche solidarité s'établit difficilement entre les professeurs dans ces conditions, les uns ayant le sentiment que la valeur de leurs diplômes, le titre qu'ils ont eu tant de peine à conquérir, que leur prestige enfin s'en trouvent rabaissés, les autres ne se sentant pas tout-à-fait à l'aise dans un milieu qui ne leur est pas précisément hostile, mais dans lequel ils sont plus ou moins dépaysés.

Relevons encore l'amertume qui doit naître chez les jeunes docteurs quand, arrivés au bout de leurs longues préparations, ils trouvent la place occupée par des titulaires qu'à tort ou à raison ils regardent comme des intrus, et le désappointement final de ces derniers qui avaient peut-être espéré avancer avec ceux qu'ils se sont habitués à considérer comme leurs collègues.

En outre, l'intérêt de l'enseignement lui-même est en cause. Il est certain que les personnes visées dans cet exposé ne sont pas considérées comme pleni juris par notre jeunesse studieuse, qui est très-ombrageuse quant à la qualification et à la compétence de ses professeurs. Quelle garantie d'ailleurs l'autorité supérieure a-t-elle que des personnes quelconques, d'une vocation professorale assez vague et douteuse, sans preuves de leur valeur scientifique ni de leur préparation pédagogique, préparation à laquelle une importance capitale est attachée dans les derniers temps — quelle garantie y a-t-il que ces professeurs remplissent d'une manière adéquate les fonctions auxquelles ils sont appelés? Il n'est que trop vrai que ces membres externes du corps enseignant, surtout s'ils cumulent ces emplois au collège avec des fonctions plus importantes, n'ont pas et ne peuvent pas avoir pour l'instruction et l'éducation des élèves le même intérêt ni le même

savoir-faire que les titulaires gradués dont le professorat est l'unique fonction.

Aussi cette hétérogénéité du corps professoral, ce manque d'unité et de cohésion rend à peu près impossible l'action commune si nécessaire dans l'œuvre de l'éducation. Un autre desideratum de l'Association des professeurs se rapporte à **la nomination et à l'avancement des candidats-professeurs.**

Dans les dernières années, le danger de l'encombrement de la carrière professorale est devenu imminent, et la nomination de plusieurs répétiteurs de 1^{re} classe aux fonctions de professeur s'est trouvée retardée par la circonstance qu'ils n'avaient pas le nombre réglementaire de 20 heures de leçon par semaine. En même temps pourtant et aux mêmes établissements, des stagiaires étaient chargés de cours qui, confiés aux répétiteurs susnommés, auraient suffi à parfaire le nombre de leçons hebdomadaires exigé par la loi.

En théorie, le stagiaire, occupé surtout à faire son apprentissage pédagogique, ne saurait être chargé, d'une manière permanente et sous sa responsabilité personnelle, d'une branche d'enseignement. L'intérêt des études, qui doit primer tout intérêt personnel, s'y oppose. Les parents des élèves pourraient d'ailleurs protester contre un enseignement donné à leurs enfants par des personnes qui n'ont pas encore fait leurs preuves et qui peuvent même échouer à l'épreuve pratique.

Les convenances personnelles du stagiaire lui-même exigent que la préparation de son examen pratique ne souffre pas de cet état de choses anormal, que surtout il ne compromette pas son ascendant moral et son prestige pour de longues années peut-être. Et ses aînés, les répétiteurs retardés dans leur nomination pour manque de cours donnés à des stagiaires, ne garderont-ils pas rancune à ces derniers? Et ayant en poche leur certificat d'aptitude, délivré après l'examen pratique, ne seront-ils pas découragés et justement exaspérés si, croyant être arrivés au but après de longs et pénibles efforts, ils trouvent la voie obstruée par des titulaires qui ne doivent ranger qu'après eux?

Il va de soi que les professeurs n'ont pas la prétention ni le désir ni le droit de vouloir imposer au Gouvernement telle nomination dans un délai déterminé, ni surtout de faire confier tel

cours à un titulaire qui, bien qu'ayant terminé sa préparation, n'en aurait pas la spécialité. Les membres de l'Association demandent seulement que dès qu'il y a une place vacante, elle soit dévolue à bref délai au candidat dûment et complètement préparé pour la remplir, que le répétiteur de 1^{re} classe ait le pas sur celui de 2^e classe et surtout sur le stagiaire, qui ne doit être chargé de cours qu'en cas de manque de répétiteurs.

Depuis longtemps, les préoccupations du corps professoral se sont tournées vers une autre question, relative **au rang que les professeurs de l'Enseignement supérieur et moyen doivent occuper dans la hiérarchie des fonctionnaires**. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 10 avril 1906, qui sont venues régler à nouveau cette matière toujours fort controversée, ont excité dans les rangs des professeurs le plus vif mécontentement. L'ordre de préséance tel qu'il est établi par cet arrêté, en vertu duquel même le Service agricole, l'Inspection du Travail, le Conseil communal de la ville de Luxembourg ont le pas sur les professeurs, équivaut pour ceux-ci à un déplacement immérité, à une véritable dégradation.

L'Association des professeurs proteste énergiquement contre le principe qui, suivant l'avis du Conseil d'Etat sur cette matière, a inspiré les décisions prises par rapport à l'ordre dans lequel les autorités publiques et les fonctionnaires doivent ranger. Ce principe, ou plutôt cette pétition de principe, débris de l'ère napoléonienne, c'est celui de la compétence territoriale, c'est à dire de la compétence résultant de la sphère d'action sur laquelle s'étendent les services rendus par l'administration en question.

Même en admettant ce système, on ne saurait prétendre que la compétence, la sphère d'action de nos établissements d'instruction moyenne et supérieure a un caractère local, qu'elle est limitée à la ville ou à l'arrondissement où se trouvent ces établissements. Est-ce que le savoir-faire et le dévouement des professeurs ne sont pas destinés à répondre aux besoins de tout le pays?

Mais le corps professoral récuse ce principe qui néglige absolument la valeur personnelle des fonctionnaires et l'importance de leurs fonctions, et que d'ailleurs le Conseil d'Etat n'a invoqué que pour le battre en brèche immédiatement après (par rapport

au Conseil communal de Luxembourg, à l'inspecteur en chef des écoles primaires etc.) ¹⁾

Il convient d'opposer à ce principe celui des préséances personnelles, qui tient surtout compte de l'importance des services à rendre par les différentes catégories de fonctionnaires ainsi que des conditions qu'il faut remplir pour avoir accès à ces fonctions.

Or comme, avec le corps judiciaire, les professeurs de l'Enseignement supérieur et moyen sont le seul corps de fonctionnaires dont tous les membres, obligés de faire des études académiques, sont gradués, ils demandent de ranger avant toutes les administrations dont le personnel n'a pas à remplir ces conditions, donc immédiatement après l'ordre judiciaire.

Enfin, au risque de paraître importuns et avec toute la réserve que le sujet comporte, les membres de l'Association des professeurs prennent la liberté d'appeler votre attention sur les inconvénients que peut avoir pour eux l'existence d'un **dossier secret**. Ils voudraient voir disparaître l'incertitude et le doute qui subsistent chez eux à cet égard, et écarter le préjudice que peut leur causer tel rapport erroné, telle note défavorable dont ils n'ont pas eu connaissance.

Ce vœu, tout théorique, ne vise aucune personne ni aucun fait précis. Il a principalement été suggéré aux membres de l'Association des professeurs par l'exemple d'autres pays, notamment de la France (loi du 22 avril 1905), du Grand-Duché de Bade,

¹⁾ Voici ce que nous lisons dans cet avis :

„Les difficultés du classement deviennent à peu près insolubles du moment que l'on s'écarte de la règle que le rang se détermine avant tout par l'étendue de la compétence territoriale“ „Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation de la ville (de Luxembourg) telle qu'elle est formulée. D'autre part, cependant, il est amené à reconnaître que c'est à tort que l'administration communale a été postposée aux professeurs des gymnases et des écoles industrielles. Ces professeurs, de même que ceux de l'école normale et de celle des artisans, n'exercent leurs fonctions que dans leur résidence, et il y a lieu de les postposer à l'administration urbaine“.

„L'inspecteur en chef de l'enseignement primaire et les inspecteurs d'écoles, qui y ont la même compétence, devraient être placés à la suite de l'administration du Crédit foncier. Toutefois, ils ont toujours été primés par les professeurs de l'Athénée et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'innover sous ce rapport.“

dont l'initiative va être suivie par la plupart des états de l'Allemagne du Sud. Les législateurs de ces pays, s'inspirant du principe que tout prévenu a le droit d'exiger qu'on lui mette sous les yeux son acte d'accusation pour qu'il puisse se défendre, ont accordé aux fonctionnaires de l'État la faculté de recevoir communication personnelle et confidentielle de toutes les notes secrètes et de tous autres documents composant leur dossier (Personalakten).

Un tel procédé est de nature à exercer sur le fonctionnement des administrations l'effet le plus salutaire: une confiance réciproque, une entente cordiale s'établira plus facilement entre les chefs d'administration et leur personnel, et celui-ci remplira ses fonctions avec plus de zèle et d'assurance et sans arrière-pensée soupçonneuse.

Tels sont, Monsieur le Directeur général, les vœux que l'Association des professeurs, tant pour relever le prestige du corps professoral que pour servir la cause de l'enseignement, a tenu à énoncer, et dont la réalisation serait accueillie par les professeurs avec la plus vive satisfaction. Aussi le comité de l'Association, en se faisant l'interprète des sentiments de ses commettants, ose espérer que le présent exposé trouvera auprès de vous l'accueil le plus favorable.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de nos sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

(Suivent les signatures des membres du comité).

Ce fut encore l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 1908 qui régla un point dont l'importance était reconnue depuis longtemps: on décida de créer et de faire paraître périodiquement un organe de l'Association. Voici, résumées, les raisons que les auteurs de cette proposition développèrent dans cette séance: „Le journal à créer, disaient-ils, est le moyen le plus simple et le plus facile de tenir les membres de l'Association au courant de tout ce qui se traite dans les séances du comité et dans les assemblées générales auxquelles ils ne peuvent assister; beaucoup de questions, discutées au sein de l'Association, ne sauraient aboutir ni à une pétition à adresser à la Chambre, ni à un vœu à pré-

senter au Gouvernement; sans un bulletin qui les reproduit, elles sont comme nulles et non avenues, elles resteront ensevelies dans les comptes-rendus et procès-verbaux du comité; mais du jour où elles auront été publiées, elles seront un acquit de l'Association; ainsi mis au courant, les professeurs montreront plus d'intérêt pour la cause de l'Association, dont l'esprit de corps et la cohésion s'en trouveront augmentés; en s'affirmant devant le public et en se montrant au grand jour, la fédération des professeurs prendra davantage conscience d'elle-même; enfin elle disposera du moyen le plus pratique de donner à ses discussions et à ses revendications la publicité voulue, d'y intéresser le public et la presse, de se faire entendre et écouter; d'ailleurs l'exemple des pays voisins, de l'association des instituteurs du pays est là pour prouver les avantages, la nécessité d'une pareille publication."

Les professeurs présents à l'assemblée, appréciant la justesse de ces considérations, furent unanimes à voter la création d'un organe de l'Association, qui ne devait pas être une simple collation de procès-verbaux ou une sèche analyse des discussions, des propositions ou démarches faites par l'Association ou par le comité, mais qui devait contenir aussi des études critiques, des informations et des articles sur les grandes questions pédagogiques à l'ordre du jour. L'assemblée décida de soumettre toutes les publications au contrôle du comité et de faire paraître le journal une ou deux fois par an, suivant les besoins et les ressources de l'Association; le numéro inaugural était destiné à faire l'histoire de l'Association.

Un évènement imprévu engagea le comité à convoquer au mois de juillet 1908, pour la première fois, une **assemblée générale extraordinaire**. En effet, un arrêté grand-ducal du 23 juin 1908 était venu jeter l'émoi dans les rangs des professeurs: les dispositions réglementaires limitant à *vingt* le maximum des leçons hebdomadaires à donner par les professeurs, furent abrogées, et ce maximum fut porté à *vingt-deux* heures, changement qui augmenta d'un dixième la besogne professionnelle à laquelle ils pouvaient être astreints.

Aussi le comité s'empressa-t-il d'inviter d'urgence les membres de l'Association à procéder à un échange de vues sur cette question importante.

Les professeurs, réunis en assemblée générale le 26 juillet 1908, furent unanimes à trouver regrettable cette innovation qui fut pour eux une véritable surprise, et qui était de nature à décourager leur zèle et leur dévouement; ils résolurent d'engager tous les membres du corps enseignant à exposer leur manière de voir dans un mémorandum à adresser à M. le Directeur général des Finances, et dans lequel seraient développées les considérations qui rendaient désirable le maintien du statu quo. Cette pièce, signée par la grande majorité des professeurs et remise à M. le Directeur général des Finances dès le commencement du mois d'août 1908, porte ce qui suit:

Monsieur le Directeur général,

Nous soussignés, professeurs aux cinq établissements d'enseignement supérieur et moyen du Grand-Duché, prenons la respectueuse liberté de vous soumettre les considérations suivantes qui nous sont inspirées par l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1908, portant de vingt à vingt-deux le nombre des leçons hebdomadaires à donner par les professeurs. Nous sommes persuadés, Monsieur le Directeur général, que vous apprécierez, dans le présent exposé, le langage plein de franchise en même temps que d'entière déférence envers notre autorité supérieure, langage qui nous est dicté tant par le souci de nos intérêts de corps que par notre sollicitude pour la grande cause de l'enseignement à laquelle nous vouons tous nos efforts.

Est-il besoin de dire que c'est avec un sentiment de douloureuse surprise que nous avons pris connaissance de cette nouvelle réglementation de notre besogne professionnelle?

Nous n'insistons pas sur le fait que les conférences des professeurs, à la compétence desquelles toutes les questions d'enseignement quelque peu importantes devraient être soumises, n'ont pas été invitées à émettre leur avis sur cette matière.

Nous voulons encore ne relever qu'en passant que la question qui nous occupe comporte aussi un côté juridique, et qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner si, dans l'occurrence, le principe du droit acquis n'est pas en cause.

Ce qui est plus grave à nos yeux, c'est qu'un simple arrêté grand-ducal vienne décréter dès à présent, à l'égard des seuls professeurs, une revision partielle de leur situation. Et pourtant

le Gouvernement et la Chambre des députés, par les promesses faites en plénes assises parlementaires, sont liés d'honneur à procéder à bref délai à la grande œuvre d'une revision générale, embrassant tous les ordres de fonctionnaires, répartissant plus équitablement les charges et les avantages des fonctions publiques et faisant enfin droit aux légitimes revendications du corps enseignant.

Aussi nous demandons-nous en vain quelles sont les raisons impérieuses qui ont nécessité un changement aussi important à l'état de choses existant.

Ce n'est certes pas le manque de personnel qui peut avoir engagé le Gouvernement à recourir à une mesure extraordinaire pour assurer la marche régulière des études. On ne saurait non plus alléguer comme motif que le corps enseignant a démerité, ou que la tâche du professeur est devenue moins pénible. Bien au contraire, l'accès à la carrière professorale rendu de plus en plus difficile, l'affluence toujours très-grande des élèves, l'introduction de nouvelles méthodes d'enseigner, l'augmentation de la besogne accessoire incombant aux régents de classe, l'institution du stage, demandent des efforts de plus en plus grands au savoir-faire et au zèle des professeurs.

Enfin, ni la comparaison avec la situation faite à nos collègues étrangers,¹⁾ ni la répartition inégale de travail à fournir par les

¹⁾ Le nombre des heures de leçons hebdomadaires n'est supérieur à 20 que dans les pays scandinaves et dans un certain nombre d'états allemands, tandis que dans les autres pays, notamment en France, dans les états de l'Europe méridionale, ce maximum est beaucoup moins élevé. Encore faut-il observer qu'en Allemagne,

1. sont seuls chargés de plus de 20 heures de leçons hebdomadaires les jeunes professeurs enseignant dans les classes inférieures des gymnases et Realschulen (qui correspondent aux classes supérieures de nos écoles primaires);

2. que les heures de gymnastique sont comprises dans ces heures réglementaires des professeurs;

3. que la correction des devoirs, qui chez nous se fait à domicile, se fait, pour une large part, pendant les leçons dans les classes inférieures des gymnases allemands;

4. que le traitement des professeurs allemands dépasse de près de $\frac{2}{5}$ celui des professeurs luxembourgeois; ainsi, à Trèves, un professeur, après 21 années de service, touche 6660 Mk, soit 8325 frs, tandis que le professeur luxembourgeois, après plus de 30 ans de service, ne touche que 5400 frs.

5. Enfin il ne faut pas oublier que la tâche du professeur luxembourgeois, qui enseigne toujours, qu'il parle allemand ou français, dans une langue qui n'est pas sa langue usuelle, est, toutes choses égales d'ailleurs, bien autrement

différents membres du corps enseignant, inégalité qui a toujours subsisté et qui se rencontre dans toutes les administrations, entre autres dans l'ordre judiciaire, ne sauraient justifier une mesure qui, en imposant un surcroît de besogne aussi considérable aux professeurs, nous semble préjudiciable aux intérêts de l'enseignement.

En effet, s'il est un corps de fonctionnaires qui doit être soigneusement mis à l'abri de tout danger de surmenage, c'est bien celui des professeurs.

Pour enseigner avec fruit, le professeur doit apporter à l'exercice de ses fonctions, en dehors d'une préparation consciencieuse, des énergies mentales et physiques dont les ressorts ne se détendent jamais, un esprit frais et dispos, une âme exempte d'amertume, une force de caractère lui assurant une autorité incontestée, une attention toujours en éveil, saisissant au vol et réglant avec un à-propos instantané les mille incidents de la vie scolaire. Si l'on ajoute à ces trois ou quatre heures d'un travail quotidien vraiment épuisant, le temps pris par la préparation des cours, par la correction des devoirs et compositions, par les écritures imposées aux régents de classe, par les visites domiciliaires, les conférences, les mesures disciplinaires, il n'y a nulle exagération à prétendre qu'en moyenne le temps à consacrer jour par jour à l'accomplissement de nos devoirs professionnels atteint déjà à l'heure actuelle le chiffre de 7 à 8 heures, chiffre qui n'est dépassé dans aucune administration.

Il y a plus. Pour être et rester à la hauteur de sa mission, le professeur doit posséder un savoir solide, puisant aux sources vives continuellement renouvelées de la science. Les maîtres de nos gymnases et écoles industrielles doivent disposer de loisirs pour pouvoir s'adonner aux études et recherches scientifiques et littéraires. Ne forment-ils pas comme une garde d'honneur chargée de veiller à la conservation et à l'agrandissement du patrimoine de la culture intellectuelle du pays? Et l'expérience de tous les jours est là pour prouver que le corps professoral n'a pas manqué à l'accomplissement de ce „nobile officium“, qu'il s'est toujours empressé de se rendre à tout appel s'adressant à ses lumières et à son dévouement désintéressé. Aussi ne faut-il pas s'étonner que chez nous comme ailleurs, la carrière de professeur use extrêmement vite ceux qui s'y vouent.

pénible que celle de ses collègues allemands ou français qui enseignent toujours dans leur langue maternelle.

Pour la même raison, la correction des rédactions allemandes et françaises est bien plus difficile chez nous, parce que nos élèves, n'ayant guère l'occasion ou l'habitude de parler allemand ou français en dehors de la classe, sont forcés de rédiger dans deux langues, en somme, étrangères pour eux.

Pour toutes ces raisons, il est pour nous hors de doute que l'arrêté grand-ducal précité, en augmentant d'un dixième la somme de travail officiel auquel les professeurs peuvent être astreints, porte une atteinte sérieuse à la valeur de notre enseignement supérieur et moyen en même temps qu'il compromet l'avenir intellectuel du pays.

Nous avons donc le ferme espoir, Monsieur le Directeur général, que vous tiendrez compte des observations que nous venons de soumettre à votre haute appréciation, et que vous veillerez à ce que les charges imposées au corps enseignant des gymnases et écoles industrielles n'aillent pas au-delà de ce qu'elles ont été jusqu'ici. Vous conserverez ainsi au corps professoral l'amour d'un travail dévoué, le goût des études scientifiques et littéraires, le feu sacré de l'enthousiasme pour sa mission, conditions premières d'un bon enseignement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, avec l'assurance de nos plus profonds respects, l'expression de notre entier dévouement.

(Suivent les signatures des professeurs.)

ANNEXES.

I. Nécrologie.

L'Association des professeurs a eu le regret de se voir enlever par une mort prématurée deux de ses membres, M. J.-B. Kuborn, aumônier du Gymnase de Luxembourg, décédé à Berlin le 12 septembre 1908, et M. Eug. Wolff, professeur au même établissement, décédé à Ancône le 22 octobre 1908. M. Kuborn avait atteint l'âge de 56 ans; M. Wolff mourut dans sa 44^{me} année.

L'Association, par l'intermédiaire de son président, a exprimé aux familles des défunts ses condoléances émues.

II. Liste des membres du corps professoral

faisant partie de l'Association au mois de janvier 1909.

A. Directeurs.

1. *Zahn Gustave*, directeur du Gymnase de Luxembourg.
2. *d'Huart Martin*, " " d'Echternach.
3. *Houdremont Alfred*, " de l'École industrielle et commerciale d'Esch s./A.

B. Anciens professeurs.

4. *Schaack Hyacinthe*, professeur honoraire.
5. *de Waha Mathias*, id.
6. *Keiffer Jules*, inspecteur principal des écoles primaires.
7. *de Colnet Frantz*, secrétaire de S. A. R. le Grand-Duc.

C. Professeurs et répétiteurs.

(rangés par ordre alphabétique.)

8. *Ahnen Henri*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
9. *Baustert Ferdinand*, professeur de sciences commerciales au Gymnase de Diekirch.
10. *Becker Charles*, répétiteur au Gymnase d'Echternach.
11. *Bielecki François*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
12. *Bisenius Eugène*, " à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./A.

13. *Braunshausen Nicolas*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
14. *Comes Isidore*, professeur au Gymnase d'Echternach.
15. *Ecker Auguste*, " " de Diekirch.
16. *Engelmann René*, " " " "
17. *Ensch Jean-Bapt.*, " à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./A.
18. *Esch Mathias*, répétiteur au Gymnase de Luxembourg.
19. *Even François*, professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
20. *Faber Gustave*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
21. *Faber Jean-Pierre*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
22. *Glæsener Michel*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
23. *Gærgen Guillaume*, " " " "
24. *Greisch Joseph*, " à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./A.
25. *Hansen Joseph*, professeur au Gymnase de Diekirch.
26. *Hansen Michel*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
27. *Heirens Nicolas*, répétiteur au Gymnase de Luxembourg.
28. *Herchen Arthur*, professeur " " "
29. *Heuertz Félix*, " " d'Echternach.
30. *Hoffmann Phil.*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
31. *d'Huart Emile*, professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
32. *Karels Jean*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
33. *Kass Mathias*, " " Diekirch.
34. *Kauder J.-P.*, " " d'Echternach.
35. *Klæss Pierre*, répétiteur " " "
36. *Klein Edmond*, professeur " Luxembourg.
37. *Koppes Jean*, " " " "
38. *Kowalsky Emile*, " " Diekirch.
39. *Kratzenberg Damien*, " " d'Echternach.
40. *Mailliet Pierre*, " " Diekirch.
41. *Manternach François*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.

42. *Manternach Jean-Pierre*, professeur à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.
43. *Merten Joseph*, répétiteur au Gymnase de Diekirch.
44. *Meyers Jacques*, professeur " Luxembourg.
45. *Meyers Michel*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
46. *Michels Michel*, professeur à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./A.
47. *Mousset Eugène*, maître de dessin à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.
48. *Muller Mathias*, professeur au Gymnase d'Echternach.
49. *Nickels Nicolas*, " à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.
50. *Oster Auguste*, répétiteur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
51. *Oster Edouard*, professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
52. *Palgen Nicolas*, professeur au Gymnase d'Echternach.
53. *Peffer Nicolas*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
54. *Pétry Henri*, professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
55. *Pfeiffer Jean*, professeur à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.
56. *Pletschette Denis*, professeur au Gymnase de Diekirch.
57. *Pletschette Guill.*, " " d'Echternach.
58. *Rausch Victor*, " " de Luxembourg.
59. *Reuland Michel*, " " d'Echternach.
60. *Reuter Pierre*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
61. *Ries Nicolas*, professeur au Gymnase de Diekirch.
62. *Robert Joseph*, " " " "
63. *Ræder Jean*, professeur de langue anglaise à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.
64. *Runau Michel*, maître de dessin au Gymnase de Diekirch.
65. *Ruppert Henri*, professeur à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.

66. *Schlottert Nicolas*, professeur à l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.
67. *Schmit Mathias*, répétiteur au Gymnase d'Echternach.
68. *Schmit Nicolas*, professeur " de Luxembourg.
69. *Schmitz Joseph*, " " de Diekirch.
70. *Schmitz Nicolas*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
71. *Schræder Emile*, répétiteur au Gymnase d'Echternach.
72. *Sevenig Jean-Pierre*, professeur de sciences commerciales à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
73. *Sevenig Nicolas*, professeur au Gymnase de Diekirch.
74. *Simmer Nicolas*, " " " "
75. *Soisson Guillaume*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
76. *Speller Nicolas*, professeur au Gymnase d'Echternach.
77. *Steffes Pierre*, " " de Diekirch.
78. *Strock Joseph*, maître de dessin à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
79. *Thill Jean-Pierre*, répétiteur au Gymnase de Luxembourg.
80. *Tibesar Léopold*, professeur " " "
81. *Thyes André*, professeur de dessin à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
82. *Thyes Eugène*, professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
83. *Tockert Joseph*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
84. *Tresch Mathias*, " à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
85. *Wagener Joseph*, répétiteur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
86. *Weckering Jean*, professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
87. *Weinachter Pierre*, répétiteur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
88. *Welter Nicolas*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
89. *Wengler Michel*, " " d'Echternach.
90. *van Werveke Auguste*, maître de dessin au Gymnase de Luxembourg.

91. *van Werveke Nicolas*, professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.
92. *Wilhelm Jules*, professeur au Gymnase de Luxembourg.
93. *Wirion Auguste*, maître de dessin au Gymnase d'Echternach.
94. *Wolter Nicolas*, répétiteur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg.

III. Composition des Comités.

Novembre 1905 à avril 1907.

- MM. *Nic. van Werveke*, délégué de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, président;
Glæsener, délégué du Gymnase de Luxembourg;
Steffes, délégué du Gymnase de Diekirch, trésorier;
Ahnen, (en remplacement de *M. Palgen*), délégué du Gymnase d'Echternach, secrétaire;
Ensch, délégué de l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.

Avril 1907 à avril 1908.

- MM. *Meyers Michel*, délégué de l'École industrielle et commerciale de Luxembourg, président;
Welter, délégué du Gymnase de Luxembourg;
Steffes, délégué du Gymnase de Diekirch, trésorier;
Ahnen, délégué du gymnase d'Echternach, secrétaire;
Nickels, délégué de l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz.

Avril 1908 à avril 1909.

- MM. *Meyers Michel*, délégué de l'École industrielle et commerciale de Luxembourg, président;
Welter, délégué du Gymnase de Luxembourg;
Steffes, délégué du Gymnase de Diekirch, trésorier;
Wengler, délégué du Gymnase d'Echternach, remplacé plus tard par *M. Palgen*;
Pfeiffer, délégué de l'École industrielle et commerciale d'Esch s./Alz., secrétaire.

IV. Varia.

1. — L'assemblée générale de Pâques 1908 avait décidé de demander aux libraires du Grand-Duché quelles réductions ils voudraient consentir aux membres de l'Association sur le prix des livres.

Voici les réductions accordées par les libraires ci-dessous désignés :

Victor Buck (Léon Buck succ.) : Réduction de 10⁰/₀ sur toute commande définitive de livres ; réduction de 5⁰/₀ sur les livres demandés en option ; réduction de 5⁰/₀ sur les périodiques allemands.

Les ports et télégrammes pour envois directs restent à charge du destinataire.

Ernster : Réduction de 10⁰/₀ sur les livres allemands, et de 8⁰/₀ sur les livres français.

J. Heintzé : Réduction de 12⁰/₀ sur les livres allemands, et de 10⁰/₀ sur les livres français.

2. — Ce premier numéro du Journal de l'Association étant consacré à l'histoire de la fédération des professeurs, le comité n'a pas cru devoir recourir à la collaboration des membres de l'Association. Pour les publications subséquentes, les professeurs qui désirent traiter dans le Journal l'une ou l'autre question, voudront remettre au comité, en temps utile, les textes qu'ils auront élaborés. — Tout article, toute information, toute notice quelconque dont on désire l'insertion dans le n^o 2 du Journal, devra parvenir au comité avant le 1^{er} octobre de l'année courante.

3. — Les membres de l'Association devront communiquer à leur délégué, avant le 4 avril 1909, les questions qu'ils voudront discuter à l'assemblée générale de Pâques, afin que le comité, dûment avisé, puisse examiner ces questions et les mettre, le cas échéant, à l'ordre du jour de l'assemblée.

